

Statuts – Fédération Des Maisons Sport-santé (FMSS)

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Fédération des Maisons Sport-Santé

Ci-après dénommée « la Fédération », et utilisant le sigle **FMSS**.

Les présents statuts annulent et remplacent intégralement l'ensemble des statuts antérieurs de l'association précédemment dénommée *Union Nationale des Maisons Sport-Santé (UNMSS)*.

Article 2 – Buts

La Fédération a pour objet de fédérer, représenter, structurer et défendre les Maisons Sport-Santé (MSS) à l'échelle nationale.

À ce titre, elle a notamment pour missions :

- Promouvoir le modèle des Maisons Sport-Santé et l'activité physique et sportive à des fins de santé, de prévention et de bien-être ;
- Soutenir la création, la structuration, la coordination et le développement des Maisons Sport-Santé ;
- Représenter les Maisons Sport-Santé auprès des pouvoirs publics, institutions nationales et territoriales, partenaires et financeurs ;
- Favoriser la concertation, la mutualisation des pratiques et le partage d'expériences entre les Maisons Sport-Santé ;
- Partager, promouvoir et capitaliser les travaux, recherches, évaluations et référentiels relatifs au sport-santé ;
- Participer aux travaux, négociations et concertations d'intérêt commun concernant le sport-santé, la prévention et les parcours de soins ;
- Émettre des propositions relatives à l'organisation et à l'évolution des politiques publiques en matière de sport-santé.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé à 82 Rue du 4 Août 1789, 69100 Villeurbanne

Il peut être transféré sur décision du bureau exécutif.

En cas d'urgence ou de nécessité opérationnelle, le bureau exécutif peut décider d'un transfert immédiat du siège social. Cette décision est portée à la connaissance des membres sans délai et soumise à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de la Fédération est fixée à **99 années** à compter de sa déclaration, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Dénomination des membres

La Fédération se compose des catégories de membres suivantes :

1. Membres délibératifs

Ont la qualité de membres délibératifs et disposent du droit de vote en Assemblée Générale :

- Les Maisons Sport-Santé avec une habilitation en cours de validité ;
- Les Instances représentatives Régionales des Maisons Sport-Santé, agréés par le Bureau exécutif ;
- Les Instances Représentatives Départementales des Maisons Sport-Santé, agréées par le Bureau exécutif.

Chaque membre délibératif dispose d'une voix en Assemblée Générale.

2. Membres consultatifs

Ont la qualité de membres consultatifs, sans droit de vote :

- Les personnes physiques, professionnelles ou bénévoles impliquées dans une Maison Sport-Santé ;
- L'adhésion en tant que membre consultatif personne physique repose sur une déclaration sur l'honneur attestant de ce lien.
- Le Bureau exécutif se réserve la faculté de vérifier, à tout moment, le respect des conditions d'adhésion et de demander tout élément complémentaire en cas de doute ou de signalement.
- La perte du lien avec une Maison Sport-Santé habilitée ou la fausseté de la déclaration entraîne la perte de la qualité de membre, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.
- Les membres honoraires ou bienfaiteurs, selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de la FMSS, il faut :

- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- Satisfaire aux conditions propres à sa catégorie de membre ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau exécutif.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée par écrit.

Les critères d'agrément des Instances représentatives Régionales et Départementales sont définis par les présents statuts et précisés par le règlement intérieur.

La cotisation est valable pour une année civile N et doit être renouvelée pour chaque nouvelle année civile.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La perte des conditions ayant fondé l'adhésion, notamment la perte de l'habilitation MSS ;
- L'exclusion prononcée par le Bureau exécutif pour motif grave, notamment :
 - non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
 - atteinte aux intérêts ou à l'image de la Fédération ;
 - manquement répété aux obligations financières ;
 - conflit d'intérêts non déclaré ;
 - entrave grave au fonctionnement ou à la gouvernance fédérale.

Toute exclusion est précédée d'une procédure contradictoire, garantissant le droit à l'audition du membre concerné et une décision motivée par la fédération.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est définie par le règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an et comprend l'ensemble des membres de la Fédération.

Les membres de la Fédération sont convoqués, au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par courrier électronique ou postal, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle délibère valablement lorsque au moins 25 % des membres délibératifs sont présents ou représentés.

À défaut d'atteinte de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours. Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les membres consultatifs, honoraires et bienfaiteurs bénéficient d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur pour motif grave à la majorité simple.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau exécutif. Les membres associés disposent d'un nombre de sièges au Bureau exécutif tel que défini dans le règlement Intérieur. Dans le cas de situations exceptionnelles, un vote électronique est organisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ou renouvelle les membres du bureau exécutif, statue sur les rapports moral et financier et fixe le montant des cotisations.

Le bureau exécutif est composé de membres élus soit par l'Assemblée Générale, soit par les instances statutaires selon les modalités prévues aux présents statuts.

La composition du Bureau exécutif distingue des sièges élus par l'Assemblée Générale et des sièges réservés aux représentants désignés par les instances représentatives, selon une répartition fixée par les présents statuts.

L'Assemblée Générale élit uniquement les sièges qui ne sont pas pourvus par les instances.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice social.

Le droit de vote appartient aux membres à jour de leur cotisation à la date d'envoi des convocations.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues par le règlement intérieur, notamment pour toute modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

Elle délibère valablement lorsque **25 % des membres délibératifs** sont présents ou représentés.

À défaut d'atteinte de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours. Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** (2/3) des voix exprimées.

Article 10 – Gouvernance de la Fédération

Bureau exécutif de la fédération

La Fédération est administrée par un bureau exécutif composé de huit (8) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum, désignés conformément aux présents statuts.

Le Bureau exécutif constitue l'organe dirigeant de l'association au sens de la loi du 1er juillet 1901.

La composition du bureau exécutif garantit une représentation équilibrée des femmes et des hommes, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un (1).

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de quatre (4) ans, à l'issue de laquelle leur mandat prend fin.

Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats consécutifs en qualité de membres du bureau exécutif

La Fédération est représentée par un président. Les statuts permettent également l'instauration d'une co-présidence. Les modalités d'organisation, de désignation, de répartition des compétences et de représentation légale des co-présidents sont précisées par le règlement intérieur.

Le bureau exécutif constitué en son sein d'un **Bureau** comprenant au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

L'exercice d'une même fonction au sein du Bureau, et notamment celles de Président, Co-président, Trésorier ou Secrétaire, est limité à trois (3) mandats consécutifs. À l'issue de chaque mandat, le titulaire est réputé démissionnaire de plein droit et peut se représenter dans la limite de cette restriction.

À l'issue de trois (3) mandats consécutifs exercés dans une même fonction, le membre concerné ne peut être reconduit à ladite fonction qu'après une interruption d'un mandat, mais peut demeurer membre du bureau exécutif ou exercer une autre fonction au sein du Bureau.

Les fonctions de Vice-président, Vice-trésorier et Secrétaire adjoint ne sont pas soumises à cette limitation.

Composition du bureau exécutif de la fédération

Le bureau exécutif comprend notamment :

- Un(e) président(e)s
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Vice-Trésorier(e) ;
- Un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- Deux représentant des instances des Régionales et Départementales des Maisons Sport-Santé, élues par et parmi les membres de ladite instance, avec voix délibérative ;
- Deux représentant de l'instance des personnes en charge de la coordination et de la direction des Maisons Sport-Santé, élu par et parmi les membres de ladite instance, siégeant avec voix délibératives ;
- Des Vice-président(e)s et des membres administrateurs, selon les besoins de la gouvernance fédérale.

Le Président est élu par le bureau exécutif en son sein, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Les attributions ainsi que le périmètre d'intervention de chaque membre du bureau exécutif sont arrêtés lors de la première réunion du bureau exécutif et détaillés dans le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'instance régionale et départementale sont pleinement comptabilisés dans le nombre total de membres du bureau exécutif. Cette instance élit obligatoirement deux représentants de sexe différent, soit une (1) femme et un (1) homme.

Les deux représentants de l'instance des coordinateurs et directeurs de Maisons Sport-Santé sont pleinement comptabilisés dans le nombre total de membres du bureau exécutif. Cette instance élit obligatoirement deux représentants de sexe différent, soit une (1) femme et un (1) homme.

Les représentants élus de l'instance régionale et départementale et de l'instance des coordinateurs et directeurs ne peuvent candidater et exercer aucune fonction au sein du Bureau exécutif.

À ce titre, ils ne peuvent être élus Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint ni occuper toute autre fonction exécutive assimilée.

Ils siègent exclusivement au bureau exécutif en qualité de représentants de leur instance et participent uniquement aux délibérations et votes en relevant de cette qualité

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs mandats d'administrateur au titre de modes de désignation différents.

L'élection en qualité de représentant d'une instance est exclusive de toute autre élection au bureau exécutif pendant la durée du mandat.

En cas d'élections multiples, le membre concerné est réputé avoir opté pour le dernier mandat acquis, les autres étant automatiquement caducs.

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président ou de la Présidente, ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Les règles de convocation, de vote et de fonctionnement du bureau exécutif sont précisées par le règlement intérieur. Le bureau exécutif délibère valablement lorsqu'un tiers (1/3) au moins de ses membres en exercice est présent ou représenté. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'élection du Président ou de la Présidente, le bureau exécutif se prononce sur le principe et, le cas échéant, sur le montant des indemnités susceptibles de lui être allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, comme le prévoit le Code du sport. Le Président ou la Présidente concerné(e) ne prend pas part aux délibérations ni au vote le concernant.

Les fonctions exercées par les membres du bureau exécutif sont en principe bénévoles. Toutefois, le bureau exécutif peut décider d'allouer des indemnités ou rémunérations à certains de ses membres pour l'exercice de fonctions spécifiques, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations et dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

La perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur a été élu entraîne de plein droit la cessation immédiate de son mandat et ouvre une vacance de siège.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement selon le mode de désignation d'origine pour la durée du mandat restant à courir.

Jusqu'à son remplacement, le bureau exécutif peut valablement siéger dès lors que son effectif reste supérieur au minimum statutaire.

Conseil d'Administration

Il est institué au sein de la fédération un Conseil d'Administration, constituant l'instance de concertation et de représentation élargie de la Fédération.

Le Conseil d'Administration est composé :

- Des membres du Bureau exécutif ;

- De l'ensemble des représentants désignés par les Instances représentatives régionales et départementales des Maisons Sport-Santé, agréés par le Bureau exécutif ;
- De l'ensemble des représentants de l'Instance des coordinateurs et directeurs des Maisons Sport-Santé.

Le Conseil d'Administration a pour objet :

- de débattre des orientations nationales de la Fédération ;
- de faire remonter les enjeux territoriaux et professionnels ;
- d'émettre des avis et recommandations au Bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration constitue une instance stratégique de concertation et de représentation élargie de la Fédération. Il contribue à l'élaboration des orientations nationales par ses avis, propositions et recommandations. Les compétences de gestion administrative, financière et opérationnelle relèvent du Bureau exécutif, conformément aux présents statuts. Le Bureau exécutif tient compte des avis et recommandations formulés par le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses missions.

Le Conseil d'Administration est convoqué au minimum une fois par an par le Président.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 11– Comité d'interface

Il est créé auprès du bureau exécutif un comité d'interface institutionnel, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

La participation à ce comité requiert l'agrément du bureau exécutif à la majorité simple.

Article 12 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur est tenu de remplir une déclaration annuelle d'intérêts.

Il s'abstient de participer aux délibérations et votes concernant directement ou indirectement ses intérêts personnels ou ceux de la structure qu'il représente.

Les situations de cumul de fonctions ou d'activités économiques sont autorisées sous réserve de transparence, d'abstention de vote et de validation par le bureau exécutif.

Article 13 – Finances de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions de l'État, des collectivités publiques, des agences et organismes publics ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Des dons, legs ou produits financiers conformes à la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les associations loi 1901.

La comptabilité de la Fédération fait l'objet d'un rapport annuel présenté au bureau exécutif et validé par l'Assemblée Générale.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif.
Il est immédiatement applicable après adoption.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas contredire les présents statuts et précise leurs modalités d'application.

Article 15 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 16 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal judiciaire du siège social de l'Association.

Article 17 – Liberté d'adhésion

La Fédération des Maisons Sport-Santé peut adhérer à une association sur proposition du bureau exécutif votée par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Instance représentative des personnes en charge de la coordination et de la direction des Maisons Sport-Santé

Il est institué auprès du bureau exécutif une Instance représentative regroupant les personnes en charge de la coordination et/ou de la direction des Maisons Sport-Santé habilitées.

Cette instance a pour vocation de :

- Contribuer aux réflexions stratégiques de la Fédération,
- Faire remonter les enjeux opérationnels et territoriaux,
- Formuler des avis et propositions auprès du bureau exécutif.

Cette instance élit en son sein deux (2) membres appelés à siéger au bureau exécutif de la fédération pour une durée de quatre (4) ans, avec voix délibérative.

Ces Instances élit obligatoirement deux représentants de sexe différent, soit une (1) femme et un (1) homme. Les deux représentants élus ne pourront excéder 3 mandats.

Les autres membres des Instances représentatives participent eux au conseil d'administration de la fédération.

Le mandat des représentants des instances prend fin en même temps que celui du bureau exécutif en exercice, quelle que soit leur date d'élection.

Les modalités de composition, de fonctionnement et de désignation de ses représentants sont précisées par le règlement intérieur.

Article 19 – Instance représentative Régionales et Départementales des Maisons Sport-Santé

Il est institué auprès du bureau exécutif, une Instance représentative Régionales et Départementales des Maisons Sport-Santé, regroupant les présidents ou représentants les instances Régionales et Départementales agréées par le bureau exécutif de la Fédération.

Regroupant respectivement les présidents ou représentants des instances représentatives Régionales et Départementales agréés par le bureau exécutif de la Fédération.

Les conditions d'agrément des Instances représentatives Régionales et Départementales sont définies par le règlement intérieur. Il est également requis, pour l'agrément, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs instances dirigeantes, l'écart entre leur nombre respectif ne pouvant être supérieur à un (1). Le président d'une instance représentative régionale ou départementale est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Il ne peut exercer plus de trois (3) mandats de plein exercice consécutifs.

Le mandat des représentants des instances prend fin en même temps que celui du bureau exécutif en exercice, quelle que soit leur date d'élection.

Cette instance a pour missions :

- De contribuer à la structuration territoriale de la Fédération,
- De favoriser la coordination entre les niveaux national, régional et départemental,
- De formuler des avis et propositions auprès du bureau exécutif.

Cette instance élit en son sein deux (2) membres appelés à siéger au bureau exécutif de la Fédération pour une durée de quatre (4) ans, avec voix délibérative.

Cette instance élit obligatoirement deux représentants de sexe différent, soit une (1) femme et un (1) homme.

Les autres membres de cette instance participent au conseil d'administration de la fédération.

Les modalités de désignation sont précisées par le règlement intérieur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Fait à Paris le 12/03/2026

Le Président : Mr THIBAUT LEMOINE



La secrétaire générale : Dr BESNIER Céline



Le trésorier : Mr COLIN CHARRIER

